

Le Premier Ministre

Paris, le 22 JUIL. 2021

Monsieur le Président, *de Richard*

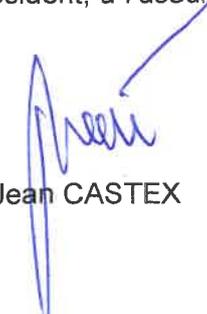
Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoyant le contrôle par le Parlement des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, et au VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoyant l'information sans délai du Parlement des mesures prises entre le 2 juin et le 30 septembre 2021 inclus en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, vous voudrez bien trouver ci-joint le cinquième rapport d'étape des mesures prises par le Gouvernement, entre le 10 juillet et le 16 juillet 2021, en application de ces dispositions.

Ce point d'étape comprend trois ou quatre volets :

- Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;
- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;
- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Très amicalement


Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures prises en application du régime de sortie de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 5 – Au vendredi 16 juillet 2021

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence sanitaire était applicable jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. A compter du 12 juin 2021, les mesures prises par les autorités exécutives en matière de gestion de la crise sanitaire le sont sur le fondement de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

En application du I de l'article 1^{er} de cette loi, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre a la possibilité, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, 1) de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage, 2) réglementer l'ouverture au public d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, 3) réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Le II de l'article 1^{er} de la même loi prévoit quant à lui qu'un décret du Premier ministre peut, du 2 juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, instaurer un « passe sanitaire » (obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19) pour 1) les personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités ultramarines ou 2) l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels.

Le III de l'article 1^{er} prévoit quant à lui que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II mentionnés ci-dessus, il peut habilitier le préfet de département à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le préfet du département à les décider lui-même. Ces décisions sont alors prises par le préfet après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Les mesures prises par les préfets le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Enfin, l'article 2 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 précitée permet au Premier ministre de prendre un décret interdisant, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé (l'horaire de 21 heures étant porté à 23 heures à compter du 9 juin).

Les dispositions des I des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application. A ce titre, conformément au II de l'article 3 de la même loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur le seul territoire de la Guyane. L'état d'urgence sanitaire a ensuite été déclaré sur les territoires de La Réunion et de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure par le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021. L'article 1^{er} du projet

de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, délibéré en conseil des ministres le 19 juillet, propose de proroger l'état d'urgence sanitaire dans ces deux territoires jusqu'au 30 septembre prochain.

Le VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* ».

Le présent document établit un **cinquième point d'étape** (du 10 au 16 juillet 2021) des mesures prises par le Gouvernement en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée. Il présente également les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire en Guyane, à La Réunion et en Martinique (conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique).

Il s'articule autour de trois ou quatre parties :

- Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;

- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;

- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;

- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire (actualisation à la date du 16 juillet 2021).

I. Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

- Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

Article 1^{er}

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

II. - A. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Un décret détermine, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, le justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

(...)

Article 2

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, interdire aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. Les limites de cette plage horaire peuvent être adaptées aux spécificités des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sans en allonger la durée.

A compter du 9 juin 2021, la plage horaire mentionnée au premier alinéa du présent I est comprise entre 23 heures et 6 heures, sauf dans les territoires où est constatée une circulation active du virus.

Le Premier ministre peut habiliter, sous réserve de l'état de la situation sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département, à titre dérogatoire et dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une faible circulation du virus, à lever de manière anticipée la mesure prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

(...)

- Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-15 du code de la santé publique) :

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1^{er}, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° (abrogé)

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 10 au 16 juillet 2021

Trois décrets ont été pris par le Premier ministre au titre de la période considérée (dont un n'est pas à proprement parler pris sur le fondement de la loi du 31 mai 2021 mais sa mention participe à la complète information du Parlement).

Décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (*JORF* du 14 juillet 2021)

- En Martinique et à La Réunion, possibilité pour le préfet de département d'interdire, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes (instauration d'un régime de couvre-feu) :
 - o Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.
 - o Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
 - o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
 - o Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
 - o Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - o Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
 - o Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
 - o Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.
- Obligation pour les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus de se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;
- Impossibilité pour les interdictions de déplacement de faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Habilitation pour le préfet de département en Martinique et à la Réunion de rendre les mesures d'interdiction de déplacement applicables, le dimanche, pour l'ensemble de la journée ;
- Habilitation pour le représentant de l'Etat dans le département en Martinique et à La Réunion d'adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent et de prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire ;
- Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département en Martinique et à La Réunion (entre 18 heures et 6 heures).

Décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (JORF du 14 juillet 2021)

Modifications du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

- Possibilité pour les organismes nationaux d'assurance maladie, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, ainsi que les autres organismes d'assurance maladie d'avoir recours à des sous-traitants pour assurer le traitement des données permettant d'exercer les missions mentionnées au 4° du III de l'article 1^{er} du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 (permettre la surveillance épidémiologique et la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation), dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du règlement (UE) du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- Placement de la mission mentionnée au 4° du III de l'article 1^{er} du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 (permettre la surveillance épidémiologique et la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation) sous la responsabilité conjointe de la CNAM ;
- Extension du périmètre sur lequel porte le traitement de données « Contact covid » autorisé par l'article 1^{er} du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 porte aux données collectées par l'intermédiaire du traitement autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;
- Le traitement de données « Contact covid » comprend désormais également les catégories de données suivantes pour chaque personne évaluée comme contact à risque de contamination, qu'il s'agisse d'un cas contact ou d'une personne co-exposée : Les données permettant de déterminer que cette personne est infectée (caractère positif du test, date de prélèvement ou, pour patient hospitalisé, existence de symptômes associés à un scanner) ou a été infectée dans les deux mois précédents, ou a réalisé les tests de dépistage aux dates indiquées dans le cadre de l'enquête sanitaire, ou a été vaccinée contre la covid-19 (statut vaccinal, nom du vaccin et date de la ou des injections) ;
- Sont autorisés à consulter les données mentionnées aux a et b des 1° et 2° du II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 (les données d'identification de la personne et de ses éventuels représentants légaux (noms, prénoms, date de naissance, sexe) et le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou le code d'admission au bénéfice de l'aide médicale d'Etat sous la mention immatriculation lorsque la personne en dispose d'un ainsi que les coordonnées (adresse de résidence, le numéro de téléphone et l'adresse électronique), à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou du code d'admission au bénéfice de l'aide médicale d'Etat, les agents spécialement habilités des organismes nationaux et locaux d'assurance maladie, de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et des autres organismes d'assurance maladie, ainsi que leurs sous-traitants mentionnés au IV de l'article 1er, et les personnes mises à disposition de ces mêmes organismes, notamment par une entreprise de travail temporaire en application des articles L. 1251-1 à L. 1251-63 du code du travail, spécialement habilitées par les organismes utilisateurs, pour l'évaluation du fonctionnement du dispositif auprès des personnes mentionnées au II de l'article 1er. Cette évaluation ne comporte aucune donnée de santé ;
-

- Ajout de l'information suivante portant sur la situation du patient nécessaire pour la réalisation des enquêtes sanitaires aux catégories de données enregistrées dans le traitement : personne ayant fait l'objet d'une vaccination contre la covid-19 (statut vaccinal, nom du vaccin et date de la ou des injections) ;
- Création d'un chapitre relatif au traitement mis en œuvre par les agences régionales de santé :
 - Autorisations pour ces agences à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalités (et possibilité pour ces agences d'avoir recours à des sous-traitants dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, pour assurer ces finalités) :
 - L'identification des personnes mentionnées au II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 (patient zéro, cas contact, personne co-exposée) ;
 - Le suivi et l'accompagnement de ces personnes et de celles ayant été en contact avec elles ;
 - La surveillance épidémiologique au niveau régional.
 - Possibilité d'enregistrer dans ces traitements :
 - Pour assurer les finalités mentionnées aux 1° et 2° de l'article 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 (identification des patient zéro, cas contact et personne co-exposée ainsi que le suivi et l'accompagnement de ces personnes et de celles ayant été en contact avec elles), les données mentionnées au II de l'article 2 et à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 ;
 - Pour assurer la finalité mentionnée au 3° de l'article 14 (surveillance épidémiologique au niveau régional), les données mentionnées au VI de l'article 3 et au III de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020.
 - Seuls les agents des agences régionales de santé habilités par leur directeur général, ainsi que les personnels de leurs sous-traitants spécialement habilités à cette fin, peuvent accéder à ces données. Sont destinataires de ces mêmes données ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes, notamment par la suppression des nom et prénoms des intéressés, de leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, de leur adresse et de leurs coordonnées de contact téléphonique ou électronique :
 - Les personnes habilitées par le directeur général de l'Agence nationale de santé publique, pour les données nécessaires à ses missions de surveillance épidémiologique ;
 - Les personnes habilitées par le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère chargé de la santé, pour les données nécessaires à sa mission d'analyse et de diffusion des informations statistiques dans le domaine de la santé ;
 - Le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et la Caisse nationale de l'assurance maladie aux seules fins de faciliter l'utilisation des données de santé pour les besoins de la gestion de l'urgence sanitaire et de l'amélioration des connaissances sur le virus.

- Possibilité de conserver les données relatives aux patients zéro, aux cas contact et aux personnes co-exposées pour une durée de trois mois à compter de leur collecte et celles mentionnées 2° de l'article 14-1 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 jusqu'à la date prévue au premier alinéa du I de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (31 décembre 2021) ;
- Information des personnes concernées dans les conditions prévues aux articles 12 à 14 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, par l'agence régionale de santé ;
- En application de l'article 23 de ce même règlement, le droit d'opposition prévu à l'article 21 de ce même règlement ne s'applique aux traitements qu'en ce qui concerne la transmission des données à des fins de recherche au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et à la Caisse nationale de l'assurance maladie aux fins prévues au 3° de l'article 14-2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 (faciliter l'utilisation des données de santé pour les besoins de la gestion de l'urgence sanitaire et l'amélioration des connaissances sur le virus). Il s'exerce auprès de l'agence régionale de santé.

Les droits d'accès, de rectification et à la limitation s'exercent auprès de cette même agence, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 18 du même règlement.

Modifications du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020

- Ajout de finalités du traitement automatisé de données à caractère personne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, dénommée « Vaccin Covid » :
 - L'accompagnement à la vaccination des personnes présentant des vulnérabilités de santé particulières ;
 - L'adaptation des mesures médicales d'isolement prophylactiques pour les personnes vaccinées identifiées comme cas contact ou personnes co-exposées en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.
- Les catégories de données à caractère personne et informations enregistrées dans le traitement « Vaccin Covid » sont ainsi modifiées :
 - Extension des données d'identification aux personnes éligibles à la vaccination, vaccinée ou non vaccinée (auparavant cela était limité aux personnes invitées à se faire vacciner ou vaccinée) ;
 - Ajout d'une donnée relative à la santé de la personne : date d'une infection par le virus de la covid-19 obtenue à partir des informations mentionnées au 6° de l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020.
- Modification des données enregistrées dans le traitement dont sont destinataires les personnes suivantes :
 - Le médecin traitant choisi par la personne concernée (auparavant il s'agissait de la personne vaccinée) pour les données mentionnées au 1° de l'article 3 du décret n° 2020-1260 du 25 décembre 2020. Le médecin traitant est également destinataire aux fins notamment de recevoir, sur sa demande, la liste de ses patients non vaccinés, à laquelle il peut accéder pendant un mois à compter de sa demande, et ainsi favoriser

l'accompagnement à la vaccination des personnes présentant des vulnérabilités de santé particulières et, sous réserve du consentement de celle-ci, des données mentionnées aux 5°, 6° et 8° du I de l'article 2 du décret précité ;

- La Caisse nationale d'assurance maladie pour les données mentionnées au 1° de l'article 3 du décret n° 2020-1260 du 25 décembre 2020, le statut vaccinal, le nom du vaccin et les dates de la ou des injections mentionnées au 5° du I de l'article 2 du décret précité, en vue de leur enregistrement dans le traitement de données mentionné à l'article 1er du décret du 12 mai 2020 ;
- Ajout d'une catégorie de personnes destinataire des données enregistrées dans le traitement : les praticiens conseil du service du contrôle médical et les personnes placées sous leur autorité pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la vaccination des personnes présentant des maladies chroniques pour les données énumérées au I de l'article 2 du décret n° 2020-1260 du 25 décembre 2020.
- Information sans délai des personnes dont les données ont été collectées avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 dans le cadre des traitements prévus aux articles 1^{er} et 8 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 et à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1260 du 25 décembre 2020, par les responsables de ces traitements, des modifications intervenues en application du décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021. Les responsables des traitements assurent cette information sur leurs sites internet respectifs et par tout autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance des personnes concernées.

Décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République (JORF du 14 juillet 2021)

- Déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur les territoires de La Réunion et de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure.

Par ailleurs, au titre de la même période, a été pris un arrêté du ministre des solidarités et de la santé en application ou en complément des décrets du Premier ministre présentés ci-dessus.

Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 11 juillet 2021)

- Abaissement de 15 à 3 ans de l'âge des populations à partir duquel des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques sur prélèvement nasal pour la détection du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés en période de circulation active du virus dans le cadre d'opérations de dépistage itératif à large échelle ;
- Réserve des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques marqués CE sur auto-prélèvement nasal pour la détection du SARS-CoV-2 aux opérations de dépistage itératif à large échelle organisées par une personne morale de droit public ou par les structures d'accueil collectif de mineurs avec et sans hébergement. Pour ces dernières, ces opérations sont destinées aux populations âgées de plus de 11 ans et peuvent être réalisées sur prélèvement pour les enfants de 6 à 10 ans dans les conditions fixées en annexe I bis de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;
- Possibilité pour les personnes diplômées travaillant dans les accueils collectifs de mineurs et les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 227-9 du code de l'action sociale et des

familles (assistants sanitaires), ayant préalablement suivi la formation mentionnée à l'annexe I bis de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, ainsi que les personnes mentionnées au 1^o du V de l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, masseur-kinésithérapeute, infirmier) de superviser et de réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques. Ces derniers sont utilisés conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant, et aux recommandations d'utilisation publiées sur les sites internet du ministère chargé de la santé et des agences régionales de santé pour les situations épidémiologiques particulières ;

- Obligation pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection utilisés de satisfaire aux critères fixés par la Haute Autorité de santé ;
- En vue de leur inscription sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé informe ce ministère des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro marqués CE et dont elle a constaté la conformité aux exigences du présent arrêté. Les dispositifs inscrits sur cette liste sont soumis aux dispositions de l'article L. 5222-3 du code de la santé publique ;
- Dans le cadre de la vente des autotests de détection antigénique sur prélèvement nasal, les pharmaciens délivrent des conseils adaptés, conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des autotests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé ainsi qu'à celles émises par la Société française de pédiatrie pour leur utilisation chez les personnes âgées de 3 à 15 ans. Ces autotests sont réservés aux personnes asymptomatiques pour leur seul usage personnel ;
- Possibilité de mettre à disposition des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal :
 - o Dans le cadre d'opérations de dépistage collectif à large échelle au sein de populations ciblées, par le responsable ou le représentant légal :
 - D'une personne morale de droit public ou de la personne agissant sous son contrôle, à destination de ses usagers ;
 - D'un établissement d'enseignement ou un centre de formation à destination de ses élèves ou des personnes qui suivent une formation ;
 - D'un hébergement touristique à destination de ses clients ;
 - D'une structure d'accueil collectif de mineurs avec ou sans hébergement à destination des mineurs accueillis.
 - o Dans le cadre d'opérations de dépistage collectif à large échelle au sein de populations ciblées, par un employeur public ou privé à destination de ses salariés ou agents ;
 - o Dans le cadre de dépistages ponctuels, par l'organisateur d'un événement ou d'une manifestation à caractère culturel, récréatif ou sportif, à destination des participants et du personnel ;
 - o Dans le cadre de dépistages ponctuels, par le responsable ou le représentant légal des établissements recevant du public définis par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) dont la liste est fixée à l'annexe au 4^o du II bis de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021. Ces établissements sont les suivants :

- Etablissements installés dans un bâtiment :
 - J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
 - N Restaurants et débits de boissons ;
 - O Hôtels et pensions de famille ;
 - P Salles de danse et salles de jeux ;
 - R Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
 - S Bibliothèques, centres de documentation ;
 - T Salles d'expositions ;
 - U Etablissements sanitaires ;
 - V Etablissements de culte ;
 - W Administrations, banques, bureaux ;
 - X Etablissements sportifs couverts ;
 - Y Musées ;
- Etablissements spéciaux :
 - PA Etablissements de plein air ;
 - CTS Chapiteaux, tentes et structures ;
 - SG Structures gonflables ;
 - GA Gares ;
 - OA Hôtels-restaurants d'altitude ;
 - EF Etablissements flottants ;
 - REF Refuges de montagne.
- Eléments que doivent respecter les opérations de dépistage au cours desquelles des autotests peuvent être mis à disposition :
 - Les préconisations d'utilisation du fabricant des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal ;
 - Les recommandations d'utilisation des autotests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé ainsi que celles émises par la Société française de pédiatrie pour leur utilisation chez les personnes âgées de 3 à 15 ans ;
 - Les conditions d'organisation fixées en annexe à l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;
 - S'agissant des opérations de dépistage collectif à large échelle au sein de populations ciblées, par le responsable ou le représentant légal et des opérations de dépistage

collectif à large échelle au sein de populations ciblées, par un employeur public ou privé à destination de ses salariés ou agents, respect en outre d'un caractère itératif par la remise d'au moins un autotest par semaine et par personne ;

- Dans tous les cas, la distribution d'autotests s'effectue à titre gracieux par une ou plusieurs personnes formées à cet effet. A l'exception des médecins, infirmiers, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et des médiateurs de lutte anti-covid-19 mentionnés à l'article 26 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ayant suivi la formation théorique et pratique correspondante, ces personnes suivent la ou les formations dont les modalités sont définies à l'annexe au II ter de l'article 29 de l'arrêté précité.
- Pour l'application du II bis de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 et par dérogation aux articles L. 4211-1, L. 5124-1 et L. 5125-1 du code de la santé publique, possibilité pour les officines de pharmacie de délivrer aux entreprises de moins de cinquante salariés, sur commande écrite du directeur ou du gérant, des autotests nécessaires au dépistage collectif et itératif des salariés de l'entreprise, dans la limite de cinq autotests par salarié de l'entreprise au cours d'un mois calendaire ;
- Création d'une nouvelle annexe au II ter de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relative aux conditions de mise à disposition des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal :
 - S'agissant de la formation des personnes habilités à distribuer des autotests :
 - Obligation pour les personnes appelées à distribuer les autotests de détection antigénique de suivre, préalablement à toute activité, une formation proposée par l'Ecole des hautes études en santé publique ;
 - Obligation pour les personnes, autres que titulaires de l'autorité parentale, appelées à superviser ou à effectuer l'auto-prélèvement, le test et la lecture des autotests sur des enfants âgés de trois à onze ans de suivre une formation complémentaire préalable proposée par un ou plusieurs organismes désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé ou par un professionnel de santé mentionné au 1^o du V de l'article 25 du de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, masseur-kinésithérapeute, infirmier) ;
 - Précision des mentions devant figurer sur l'attestation délivrée aux personnes ayant suivi cette formation complémentaire.
 - S'agissant des locaux et matériel en cas de réalisation des autotests sur place :
 - Locaux adaptés pour assurer la réalisation du test comprenant notamment un espace en plein-air ou un espace suffisamment grand et pour lequel une aération est possible, de manière à ce que les personnes qui se testent soient éloignées les unes des autres d'une distance de plus de deux mètres ;
 - Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique ;
 - Conditions de température et d'humidité compatibles avec les conditions de conservation des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal, mentionnées par le fabricant ;

- Matériel et consommables permettant la protection de la personne distribuant les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal et la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
- Les tests négatifs placés sous emballage est évacué dans les ordures ménagères, les tests positifs doivent être placés sous double emballage et stockés pendant 24 heures avant leur élimination par la filière des ordures ménagères ou immédiatement si une poubelle spécifique pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux est disponible.
- S'agissant de l'accueil des personnes bénéficiant de la mise à disposition d'autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal par les personnes habilitées à les distribuer :
 - Demander, avant la distribution de l'autotest, à la personne si elle n'est pas symptomatique ou contact à risque et l'informer des avantages et des limites de l'autotest de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal ;
 - Recueillir son consentement libre et éclairé ou celui de son responsable légal ;
 - Remettre à la personne la boîte d'autotest dans son conditionnement d'origine, à l'exception des mises à disposition dans le cadre de dépistage collectif et itératif, accompagnée du guide d'utilisation adapté à l'âge disponible le site internet du ministère chargé de la santé ;
 - Rappeler qu'une utilisation itérative d'au minima un autotest de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal par semaine est recommandée ;
 - Délivrer des informations et des conseils adaptés sur l'utilisation de l'autotest, à la fois sur l'auto-prélèvement, la réalisation du test et l'interprétation des résultats, en fonction de la personne qui va réaliser l'autotest, notamment pour l'usage chez les personnes de moins de onze ans, pour lesquelles le prélèvement, la réalisation et la lecture du test doivent être réalisés par le titulaire de l'autorité parentale, un professionnel de santé, un médiateur de lutte anti-covid ou une personne ayant réalisé la formation complémentaire mentionnée ci-dessus ;
 - Informer la personne sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif ;
 - Inviter la personne à saisir son résultat dans le système d'information dédié « monautotest.gouv.fr ».

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (applicable dans les territoires en EUS)

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, **dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré**, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 10 au 16 juillet 2021

Aucun arrêté n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le ressort des territoire en état d'urgence sanitaire (Guyane, Réunion, Martinique).

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021
relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

III. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux mêmes I et II doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le Premier ministre peut également habilitier le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° des I et A du II.

B. Bilan du 10 au 16 juillet 2021

Ce rapport est annexé d'un tableau recensant les arrêtés pris entre le 2 juin et le 16 juillet 2021 par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée.

IV. Contentieux liés à la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 16 juillet 2021, figure en annexe.

**Tableau des contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire
et à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives**

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 2 juin au 16 juillet 2021

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire			
REP	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux EUS » ci-dessous dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p>
QPC	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise, aux termes desquelles :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>« A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :</i></p> <p><i>1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »</i></p> </div>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453505	<p>Requête par laquelle l'association « La Quadrature du Net » demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le dispositif intitulé « Pass sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil et, d'autre part, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé ; 2°) de suspendre la décision d'inclure dans les pass sanitaires des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ; 3°) de suspendre le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ; 4°) d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des pass sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 096 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
Référé-liberté	CE	N° 453559	<p>Requête par laquelle M. Romain Marie demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le chapitre 2 intitulé « passe sanitaire » du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne s'applique aux personnes vaccinées contre la Covid 19 qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament, celles ayant reçu le vaccin du laboratoire chinois Sinipharm n'entrant pas dans la liste des personnes pouvant obtenir le « passe sanitaire » ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453692	Requête par laquelle M. Alain Maurice et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le décret modificatif n° 2021-724 du 7 juin 2021 le modifiant, en tant qu'ils imposent, pour les personnes de 11 ans et plus souhaitant se déplacer au sein vers ou hors du territoire métropolitain, par transport terrestre, maritime ou aérien, la présentation des résultats d'un examen biologique de dépistage virologique, d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ, ainsi qu'ils imposent, pour l'accès à des salons et foires, la présentation de ces résultats ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 453889	Requête par laquelle M. Xavier François Berthelin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453890	Requête par laquelle M. Jean Louis Sabin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453891	Requête par laquelle M. Mathieu Girard demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453892	Requête par laquelle Mme Prisque Navin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453893	Requête par laquelle Mme Corinne Arson demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453894	Requête par laquelle Mme Clara Fontaine Puddu demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453895	Requête par laquelle M. Hugues Joubert du Cellier demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453896	Requête par laquelle M. Emmanuel Roche demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
REP	CE	N° 453965	Requête par laquelle M. Frédéric Barbier Damiette demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453648	Requête par laquelle M. Gérard Luzi demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il fixe en son article 23-2 issu du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 les mesures applicables aux déplacements entre le département de La Réunion et la France métropolitaine aux termes duquel il a décidé en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 d'exiger des voyageurs vaccinés venant de La Réunion et se rendant en France métropolitaine de produire un test PCR négatif alors que dans ce décret, il dispense les voyageurs vaccinés venant des pays européens du même test PCR.
Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire			
REP	CE	N° 453209	Requête par laquelle M. Philippe Ascione demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 56-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
REP	CE	N° 453406	Requête par laquelle M. Jean-Baptiste Decitre demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH et aux articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du Protocole n° 12 ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article 36 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai de 15 jours à compter la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, ainsi que de prendre des mesures moins restrictives de liberté tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 452443	<p>Requête par laquelle M. Joël Abadie et autres demandent au Conseil d'Etat :</p> <p>1°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 1er du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021 ;</p> <p>2°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de ces décisions aux articles 16, 17 et 24 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12 et des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH ;</p> <p>3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
REP	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux GSCS » ci-dessus dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p>
REP	CE	N° 453007	<p>Requête par laquelle M. Henri Leleu demande au Conseil d'Etat d'annuler le 1° de l'article 2 du décret n° 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 et 2020-1310 des 16 et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p>
REP	CE	N° 451693	<p>Requête par laquelle Mme Pascale Chassang demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 452891	Requête par laquelle la société Club Med demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 2, III du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, uniquement en ce qu'il prévoit pour cette aide en particulier au III de son article 2, l'existence d'un plafond fixe de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

